

ARRÊTÉ N° 2024_336

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GUILLAUME MARTIN, CHEF DU SERVICE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DE L'IMMOBILIER ET DES ASSEMBLÉES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022-142 du 19 avril 2022 relatif à la fusion du secrétariat général (SG) et de la direction des affaires domaniales et juridiques (DADJ) : création de la direction des affaires juridiques, de l'immobilier et des assemblées (DAJIA) ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022-204 du 12 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Bruno Courtillier ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Délégation est donnée à M. Guillaume Martin, chef du service du patrimoine immobilier de la direction des affaires juridiques, de l'immobilier et des assemblées, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - En matière d'administration générale

a) toutes correspondances administratives courantes, à l'exception des courriers adressés aux élus, ministres, représentants de l'Etat ou organismes publics de niveau national ou régional,

- b) les authentications des documents administratifs ou comptables, les extraits conformes et les certificats,
- c) les mentions de la publicité et du caractère exécutoire de tous actes administratifs pris par les instances délibérantes du Département et par le président du Conseil départemental ou les vice-présidents.

II - En matière de budget et de comptabilité

- a) les engagements des dépenses dans la limite de 16.000 €,
- b) les liquidations des dépenses et des recettes.

III – En matière patrimoniale

- a) les déclarations d'intention d'aliéner des propriétés départementales dont le principe de la cession a été accepté par les instances délibérantes,
- b) les actes et décisions incombant à l'expropriant en vertu des textes législatifs et réglementaires,
- c) la saisine des services fiscaux,
- d) les correspondances concernant les acquisitions dans la limite de l'estimation des services fiscaux, y compris la marge de négociation légale. Au-delà de cette limite, les acquisitions et cessions à hauteur de 500.000 € HT. Enfin, les offres de location ou acceptation de prise de bail dont le montant n'excède pas l'estimation des services fiscaux ou 100.000 € HT annuels,
- e) les mises en demeure adressées à des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-204 du 12 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Bruno Courtillier.

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le

ID : 093-229300082-20240917-2024_336-AR



ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Le président du Conseil départemental

Reçu pour notification
un exemplaire du présent arrêté
le

Guillaume Martin

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le